



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 1592

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes de nombreux exploitants agricoles et viticoles, eu égard à l'augmentation préoccupante des charges entraînée par la réforme du financement de leur protection sociale. S'ils reconnaissent que des améliorations ont été apportées, ils estiment cependant que le problème de fond demeure. En effet, l'assiette des cotisations des exploitants est extrêmement large puisqu'elle englobe tous les bénéfices de l'exploitation, sans distinguer ceux qui sont réinvestis dans l'entreprise de ceux qui rémunèrent le travail de l'exploitant. Cette distinction nécessite une modification des règles fiscales, et les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et viticoles ont formulé des propositions en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il compte prendre pour qu'enfin la réforme de la fiscalité agricole soit amorcée.

Texte de la réponse

Depuis 1972, date de sa création, le régime réel des bénéfices agricoles a fait l'objet d'aménagements ponctuels mais constants, qui ont permis des améliorations importantes et bien adaptées à l'évolution des réalités agricoles. C'est ainsi que la déduction pour investissement, dont la loi de finances pour 1997 a sensiblement relevé le plafond et le taux, constitue un instrument bien adapté à l'amélioration de la capacité d'autofinancement des exploitations agricoles. Cette déduction entraîne, pour les exploitants qui la pratiquent, une diminution significative de leur bénéfice imposable pouvant atteindre 87 500 F en 1997. Cette diminution est prise en compte pour l'assiette des cotisations sociales. En outre, les exploitants agricoles peuvent déduire de l'assiette de leurs cotisations sociales une somme correspondant au revenu théorique des terres leur appartenant qu'ils mettent en valeur. Cette mesure concerne non seulement les chefs d'exploitations individuelles mais également les associés, personnes physiques, des sociétés à objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites à l'actif de leur bilan. Cette disposition bénéficie à 80 % des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct et entraîne pour eux un allégement de leurs cotisations d'environ 5 à 7 % suivant les branches.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1592

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2443

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4067